



COMITE DU PUY-DE-DOME DE BASKET-BALL

Association n° W632001116 - SIRET : 414 230 227 000 12 - Code NAF / APE 9312 Z
IBAN FR76 1558 9636 1005 5230 1804 016

COMMISSION DE DISCIPLINE

Présent(e)s : ALBARET B, BOUAZIZ M, CHAZAL J, LABRANDINE M-C,
LAFOURCADE C, LAPEIRE J-M, MAZELIER H, MICO D,
MONTELION C, VELLARD M, ZENNOUCHE J-P

Excusé(e)s: BRANDON E, MANIEL J-Y, GONZALEZ F

Dossier Disciplinaire 15-16 / n°03 - Chargé d'instruction : Denis MICO

Rencontre Départementale Seniors Féminines 3 Poule B n°55 du 07/11/2015
PRO PATRIA MARINGUES / AS MONTFERRAND

*Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la Fédération
Après étude des pièces composant le dossier
Après avoir pris connaissance du rapport du chargé d'instruction
Après avoir entendu les personnes concernées*

ATTENDU QUE Monsieur PASSELAIGUE Eric, licence n° VT690517, auteur de contestations incessantes s'est vu infliger une faute Technique, puis, une faute disqualifiante.

ATTENDU QUE Le responsable de salle a dû intervenir de très nombreuses fois, et de manière très insistante pour que Monsieur PASSELAIGUE Eric consente à sortir de la salle.

ATTENDU QUE Monsieur PASSELAIGUE Eric est revenu plusieurs fois dans la salle et qu'il a fallu, chaque fois, le prier de sortir.

ATTENDU QUE Monsieur PASSELAIGUE Yohan, BC996319, Chronométrateur de la rencontre a tenu des propos incompatibles avec sa fonction d'officiel.

ATTENDU QUE Les arbitres lui ont fait observer, à plusieurs reprises son devoir de neutralité.

ATTENDU QUE Le comportement et les commentaires de Monsieur PASSELAIGUE Yohan ne cessant pas, les arbitres ont décidé de l'exclure de la Table de Marque.

ATTENDU QUE Monsieur PASSELAIGUE Yohan a refusé de quitter la table de marque, prétextant que les arbitres n'avaient pas le droit...

ATTENDU QUE Monsieur PASSELAIGUE Eric est de nouveau entré dans la salle, accompagné de Madame PASSELAIGUE pour tenter de s'opposer à cette décision.

ATTENDU QUE Les arbitres ont décidé d'arrêter la rencontre.

ATTENDU QUE La rencontre n'a pas eu sa durée légale.

POUR CES MOTIFS, après en avoir délibéré, la Commission de Discipline décide :

- De déclarer la rencontre de DF3 PP Maringues contre ASM, perdue par pénalité par l'ASM
- De plus, la rencontre retour se disputera à Maringues



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT



63, Avenue Barbier Daubrée
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 92 48 54

<http://www.basket63.com>
Courriel : contact@basket63.com



web

- D'infliger à Monsieur PASSELAIGUE Eric licence VT690517, une suspension ferme de six semaines assorties de Douze semaines de sursis du 15 janvier 2016 au 26 février 2016 inclus.
- Deux semaines sur les six « ferme » peuvent être, à votre demande, commuées en Travaux d'Intérêt Général, si vous le souhaitez, il vous appartient de vous mettre à disposition du Comité Départemental.
- D'infliger à Monsieur PASSELAIGUE Yohan licence BC996319, une suspension ferme de six semaines assorties de Douze semaines de sursis du 15 janvier 2016 au 26 février 2016 inclus.
- Deux semaines sur les six « ferme » peuvent être, à votre demande, commuées en Travaux d'Intérêt Général, si vous le souhaitez, il vous appartient de vous mettre à disposition du Comité Départemental.
- De rappeler Monsieur PASSELAIGUE Yohan à ses devoirs de neutralité compte tenu de son statut d'arbitre officiel.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

- **De rappeler à Messieurs les Présidents du groupement sportif de l'AS MONTFERRAND et du BB CURNON D'Auvergne que dans le cadre de l'article 611, ils sont responsables de la bonne tenue de leurs licenciés dans leur club comme à l'extérieur.**

Les frais de procédure d'un montant de 100€ seront partagés par les deux groupements sportifs.

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission Juridique présents et pouvant statutairement prendre part au vote.

Membres ayant pris part aux délibérations :

CHAZAL J, LABRANDINE M.C, LAPEIRE J.M, MONTELION C, VELLARD M.